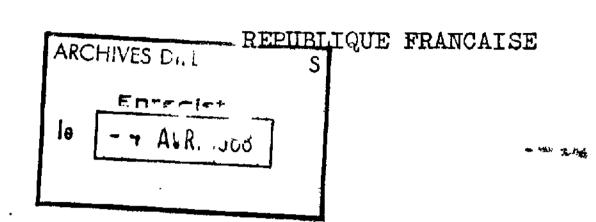
PCD/MP

L 23-1

MINISTERE des AFFAIRES ETRANGERES

DIRECTION DES CONVENTIONS ADMINISTRATIVES ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Unions Internationales



Paris, le 2 Avril 1968 - 1703 / T. 29 Oa 7 (4)/75

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

à

MONSIEUR L'AMBASSADEUR DE FRANCE

A/s. Adhésion de la Tunisie à la Convention instituant une Commission Séricicole Internationale signée à Paris le 1er juillet 1957.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement tunisien a déposé le 1er avril 1968 son instrument d'adhésion à la convention instituant une Commission Séricicole Internationale, signée à Paris le 1er juillet 1957.

Je vous serais reconnaissant de faire part de ce qui précède au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité en précisant que cette communication est faite en application des dispositions de l'article 5 de cette convention, aux termes duquel le gouvernement français est tenu de notifier aux gouvernements parties à la convention la date du dépôt des instruments d'adhésion.

Vous voudrez bien me faire connaître par le moyen du formulaire ci-joint la date à laquelle il vous aura été accusé réception de cette communication./.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et par autorisation Pour le Ministre Plénipotentiaire Directeur des Conventions Administratives et des Affaires Consulaires Le Sous-Directeur des Unions Internationales

GIRARD

1290a 175

SBA/ZG/Nº 470

L'Ambassade de Tunisie à Paris présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et a l'honneur de Lui faire parvenir ci-joint les instruments d'adhésion de la Tunisie à la Convention signée à Paris le 1er juillet 1957 et instituant une Commission Séricicole Internationale.

L'Ambassade de Tunisie serait reconnaissante au Ministère des Affaires Etrangères de bien vouloir lui accuser réception de cette communication et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

Paris, le 27 mars 1968.

Ministère des Affaires Etrangères Sous Direction des Conventions Internationales 23, quai Lapérousse 75 - PARIS 7º

APMIR STRAIDER & SACARS
CONVENTIONS -1 AVR 1968 · · · · · · · · · ARRIVEE

Rous Habib Bourguiba Président de la République Tunisienne

Jyant vu et examiné la Convention instituant une Commission séricicole internationale Convention dont la teneur suit:

CONVENTION

IN TITUANT UNE

COMMISSION SERICICOLE

INTERNATIONALE

Les ETATS parties à la présente CONVENTION; conscients de l'importance prise par la production séricicole dans le domaine économique, et de l'intérêt que présentent, dans le domaine scientifique, les études sur les insectes séricigènes, sont convenus de transformer la "COUNTISTION PERMANENTE DES CONGRES SERICICOLES INTERNATIONAUX"en un organisme international qui prendra le nom de "COUNTISTION SERICICOLE INTERNATIONALE " et aura pour charte la présente CONVENTION.

TITRE I : OBJET.

- Article premier La COIMICHON SERICICOLE INTERNATIONALE a pour objet d'encourager et de favoriser le développement et l'amélioration sur les plans technique, scientifique et économique, de toutes les activités qui concernent la Sériciculture en général (y compris la Moriculture, le Grainage, la Sériciculture et la Filature de la Soie Grège).
- Art. 2 Pour atteindre les buts ainsi définis, la CONTISTION SERI-CICOLE INTERNATIONALE aura notamment les activités suivantes :
 - a) Echanges d'informations entre les LTATS_NEBRES;
 - b) Edition d'un Bulletin périodique, de rapports sur les réunions et de toutes autres publications spécialisées;
 - c) Information générale grâce à la constitution d'un Centre de Documentation Séricicole;
 - d) Organisation de rencontres internationales ayant trait à la Science séricicole;
 - e) Pour suite de recherches et d'investigations ;
 - f) Développement et coordination des travaux tendant à faire du Ver à Soie ou de tout autre insecte séricigéne un "Type Biologique";
 - g) Collaboration avec toutes Organisations dont l'intérêt et les fonctions sont apparentées et compatibles avec les siens.

TITRE II : SIEGE.

Art. 3 - Le siège de la COMMISTION SERICICOLE INTERNATIONALE est à ALES (France).

11 ne pourra être éventuellement déplacé que sur décision de la CONFERENCE et à la demande du COMITE EXECUTIF.

TITRE III : VOBRES.

Art. 4 - Font partie de la COMMISSION les ETATS 'IMBRES ayant ratifié la présente CONVENTION ou y ayant adhéré. Chaucun des Délégués de ces ETATS porte le titre de Délégué National. Chaque FTAT MEMBRE désigne un Chef de Délégation.

TITRE IV : ORGANES.

Art. 5 - Les organes constituant la COMTISTION sont : la CONFERENCE, le COMTE EXECUTIF et le SECRETARIAT GENTRAL.

LA CONFURENCE.

- Art. 6 La CONFERENCE est constituée par les Délégués Nationaux désignés par les ETATEMENTS jusqu'à concurrence de 5 (dont l'un, au moins, représente les Associations Sérici-coles.)
- Art. 7 Elle traite de toutes les questions énumérées à l'art. 1er de la présente CONVENTION. Elle reçoit et discute les rapports qui lui sont soumis par le COMPTE EXECUTIF dont il lui appartient de ratifier les décisions.
- Art. 8 File se réunit su moins tous les 3 ans. Elle fixe ses propres règles de procédire, élit son Président et détermine le litu de la CONFERENCE mirente.
- Art. o Les Associations "ctionales des Tropa you ammine dont les notivités rejoignent celles de la sommetain peuvent, sur proposition de company IRE quantité de avec l'agré ent du company symple, principer aux travaux de la Company en qualité d'on company, numeron, à raison d'une Association par Tr'T.
- Art.10 Les votes de la Communeve sont pris à la majorité absolue des Délégués Nationaux présente ; chacun de ceux-ci dispose d'une voix.

LE COMPTE EXTRUTIF.

- Art.11 Le Coulte mymounte est constitué par les Chefs de Délégation de chacun des Ptats-imports.
- Art.12 Il poursuit la réalisation des objectifs définis à l'art.1er, en conformité avec les décisions de la CONFERTNOS.

- Art. 13 11 se réunit chaque année. 11 approuve le Budget qui lui est soumis par le "ECRETALTE GENERAL et il donne son avis sur le projet d'ordre du jour de la CONFERRICE établi par ce dernier.
- Art. 14 S'il vient à compter plus de 11 VTBRT, le COMPTE EXECUTIF aura la faculté de déléguer ses pouvoirs à un Bureau qui comprendra le quart de son effectif.

Le choix des MTBRWG de ce Bureau et la durée de leur mandat devront être approuvés par la COMPERTICE.

Art. 15 - Les votes du COMITE EXECUTIF sont pris à la majorité obsolue de ses MEMBRES. Le vote par correspondance est admis.

HE SECRETAIRE GENERAL.

- Art. 16 Le Secrétaire Général est élu par la CONFERENCE sur proposition du COMME EXECUTIF.
- Art. 17 11 assure, sous le contrôle du COMITE EXECUTIF, la mise en application des résolutions adoptées par la CONFERENCE.
- Art. 18 11 prépare le Budget, le soumet à l'approbation du COVITE EXECUTIF et assure la gestion. 11 présente sur celle-ci un rapport à la CONFERENCE qui est seule habilitée à lui en donner quitus.
- Art. 19 11 organise les Réunions de la CONFERENCE et du COMITC EYE-CUTIF.
- Art. 20 11 peut, dans l'intervalle des sessions du COMITE EXECUTIF, recueillir l'avis des manes de celui-ci en les consultant individuellement par écrit.
- Art. 21 11 est habilité à prendre toutes initiatives susceptibles de contribuer au bon fonctionnement et au rayonnement de la COM-MISSION sous le contrôle du COMITE EXECUTIF qui peut lui confier toute cherge ou mission qu'il jugera nécessaire.

TITRE V : DISCOSITIONS FINANCISTES.

Art. 22 - Les recettes de la COVITCION sont constituées per les Participations Financières des ETATCIMBRES et par celles des Associations Nationales Adhérentes.

La Participation Financière est constituée par deux Cotisations annuelles:

- l'une SCIENTIFIQUE basée sur le chiffre de la population,
- l'autre TECHNIQUE et ECONOMIQUE, calculée au prorata de la production de cocons frais.

Les Associations Nationales Adhérents versant la moitié de la Participation Financière.

Art. 23 - La Corriggion peut recevoir des subventions et dons d'origines de la diverses dans le cadre des buts qu'elle poursuit.

Le Secrétaire Général rend compte au COMTE EXECUTIF de leur utilisation.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 24 - La présente CONVINTION sera ouverte à la signature <u>du 1er</u>

<u>Juillet 1957 au 31 Décembre 1957</u> au Ministère des Affaires

<u>Etrangères de la REPUBLIQUE FRANCAISE.</u>

Elle sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront dépòsés auprès du GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE FRANCAISE qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des ETATS SIGNATAIRES.

Art. 25 - Les ETATS qui n'auront pas signé la CONVENTION pourront y adhérer à l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du GOUVER-NECENT de la REPUBLIQUE FRANCAISE qui notifiera la date de ce dépôt à tous les ETATS - MEDRES.

Art. 26 - La présente CONVENTION entrera en vigueur 30 Jours après le dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion

Le GOUVERNEUENT de la REPUBLIQUE FRANCAISE notifiera à chacune des parties contractantes la date d'entrée en vigueur de la CONVENTION.

Art. 27 - Tout ETAT-MENGRE peut présenter des amendements à la présente convention.

Toute proposition d'amendement ne pourra être introduite par un ETAT-MEMBRE qu'un an après l'entrée en vigueur de la CONVENTION.

Elle sera adressée au GOUVERNETENT FRANCAIS qui la trans - mettra pour étude au COMMITE EXECUTIF de la COMMITSION. Ce-lui-ci la présentera, après examen, à la CONFERENCE et fe-ra connaître l'avis de celle-ci au GOUVERNETENT FRANCAIS.

Tout amendement déclaré recevable sera soumis par le GOU-VERNITIENT FRANCAIS à tous les ETATS-'ETBRES, pour acceptation ou rejet.

Ceux-ci notifieront par écrit leur acceptation au GOUVER-NEMENT de la REPUBLIQUE FRANCAISE et à la COTTISCION. Si la majorité des ETATS se prononce en faveur de l'acceptation, l'amendement sera inclus dans la CONVENTION.

Les instruments d'acceptation de l'amendement seront déposés auprès du GOUVERNE TAT FRANCAIS qui en fera part aux ETATS-VERRES ainsi qu'à la COMMISSION.

Après l'entrée en vigueur d'un amendement aucun ETAT ne pourra adhérer à la présente CONVENTION ou la ratifier sans accepter également cet amendement.

Art. 28 - Tout ETAT-TETERE peut à tout moment faire connaître qu'il dénonce la présente CONVENTION par notification adressée au GOU-VERNEMENT FRANCAIS.

Le GOUVERNETENT FRANCAIS en informera immédiatement chacun des ETATS-TEMBRES ainsi que la COWMISSION.

- Art. 29 La présente CONVENTION sera rédigée en langue française en un seul original qui sera déposé dans les archives du GOUVERNE-MENT de la REPUBLIQUE FRANCAISE lequel en délivrera des copies conformes à tous les GOUVERNEIENTS SIGNATAIRES.
- Art. 30 Tout ETAT peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment, déclarer par notification adressée au GOUVERNEVENT de la RTPUBLIQUE FRANCAISE que la présente CONVENTION est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations extérieures.
- Art. 31 La langue officielle de la COMMISSION SERICICOLE INTERNATION NALE est la langue française.

Toutefois, la CONFERENCE pourra prévoir l'emploi d'une ou de plusieurs autres langues pour les travaux et les débats.

Art. 32 - La COMMISSION pourra être dissoute par décision de la CONFE-RINCE pour autant que les DELEGUES soient, au moment du vote, munis des "pleins pouvoirs " à cet effet.

____ 111 -

Inprouvons par les présentes dans toutes les dispositions qui y sont contenues, la Convention reproduite ci dessus. Déclarons y adhérer conformément
aux règles constitutionnelles tunisiennes et Promettons
qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi Mous avons donné les présentes
revêtues du sceau de la thépublique.

Finsi Fait à Euris le 12 Movembre 1967

Empub